



FICHE VIII

AU  
TO  
NO  
MIE  
MINORISÉ ÉTRANGER

# L'ARRIVÉE À LA MAJORITÉ

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

*infoMIE*

LE PASSAGE À LA MAJORITÉ

FICHE VIII



## INTRODUCTION

### 1. LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR-E

- A. QUAND ET COMMENT DEMANDER UNE PROLONGATION DE PRISE EN CHARGE ?
- B. LES CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR-E
- C. LE « CONTRAT JEUNE MAJEUR-E »

### 2. QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

- A. LE REFUS DE PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR-E
- B. RECOURS CONTRE UN REFUS DE PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR-E

### 3. QUE FAIRE EN CAS DE MISE À LA RUE ?

- A. HÉBERGEMENT ET DOMICILIATION DES JEUNES MAJEUR-E-S
- B. LA CONDITION DE « SANS-PAPIERS »

AUTONO  
M I E



## INTRODUCTION

La majorité signifie pour la plupart des jeunes leur sortie du dispositif de l'ASE. En effet, la protection est une obligation pour le département tant que les jeunes sont mineur·e·s ; elle devient facultative dès leur dix-huitième anniversaire, en application de l'article L.112-3 du CASF. Cette disposition est issue de l'abaissement de la majorité à 18 ans. Dans les faits, les MIE voient souvent leur prise en charge interrompue à leur majorité, indépendamment de leur situation.

Les jeunes se trouvent alors au croisement de plusieurs échéances déterminantes pour leur avenir, les principales étant la formation professionnelle et la demande d'un titre de séjour. L'enjeu est de préparer leur régularisation, leur insertion socio-professionnelle, en sachant que nombre d'entre elles/eux ne sont, à 18 ans, pas encore prêt·e·s à vivre de façon autonome. Paradoxalement, c'est donc au moment où les jeunes ont le plus de difficultés que la prise en charge risque de s'interrompre. Elle peut cependant être maintenue jusqu'à 21 ans à la demande du/de la jeune, sous la forme d'une « prise en charge jeune majeur·e ».



## 1. LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR·E

### A. QUAND ET COMMENT DEMANDER UNE PROLONGATION DE PRISE EN CHARGE ?

#### → Quand ?

Les jeunes qui ont besoin de poursuivre leur prise en charge au-delà de leur majorité doivent faire leur demande par écrit en envoyant un courrier avec accusé de réception au Président du Conseil général du département dans lequel ils/elles ont été placé·e·s. Cette demande doit être envoyée idéalement entre deux et trois mois avant la majorité du/de la mineur·e. En cas d'absence de réponse dans les deux mois, les jeunes auront un refus implicite de prise en charge jeune majeur·e qu'ils/elles pourront contester devant le/la juge administratif/ve (VOIR 2 « QUE FAIRE EN CAS DE REFUS »).

Y compris quand le/la jeune a déjà fait une demande, soit écrite dont il n'aurait pas la trace du dépôt, soit orale, il est utile de renvoyer une demande par courrier avec accusé de réception. Cela permettra de constituer une preuve du refus et incitera l'ASE à envoyer une réponse écrite et à motiver sa décision. En effet, lorsque les demandes sont faites oralement ou déposées en mains propres, il arrive fréquemment que les jeunes n'aient qu'un refus oral sans explications convaincantes, ce qui rend toute contestation difficile.

#### → Comment ?

Avant de faire la demande, il est primordial qu'un dialogue entre les jeunes et leurs éducateurs/trices s'établisse sur cette question afin d'anticiper la réponse. Le plus souvent, les éducatrices/eurs savent quel·le·s jeunes auront ou non la possibilité de bénéficier d'un maintien de prise en charge. Les dossiers qui aboutissent sont souvent le fruit d'un travail de longue haleine de la part des éducateurs/rices. Cependant, même en cas de refus probable de prolongation de la prise en charge, il est nécessaire de la solliciter en bonne et due forme.

La demande doit émaner du/de la jeune et être signée par elle/lui. Elle doit retracer son parcours depuis son arrivée en France et expliquer en quoi le bénéfice d'une prise en charge jeune majeur·e lui permettra d'accéder rapidement à l'autonomie. Elle doit également démontrer que le/la jeune se trouvera dans une situation très difficile en l'absence d'une telle prise en charge (VOIR 1.B « LES CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR·E »).

La demande doit être envoyée à la/au président·e du Conseil général dont dépend l'ASE à qui a été confié·e le/la jeune, car c'est lui/elle qui prendra la décision d'accorder ou non la prise en charge jeune majeur·e. Il est utile de demander dans le corps du courrier une réponse écrite : il faut notamment indiquer explicitement qu'en cas de refus, on souhaite en recevoir les motivations par écrit dans le délai de deux mois imparti à l'administration pour répondre (cela afin de contester plus facilement un éventuel refus.)

Selon les départements, les jeunes seront invité·e·s à passer un entretien, ou leur situation sera directement examinée par une commission comprenant des représentant·e·s de l'ASE et du Conseil général.



**ATTENTION !** Il arrive fréquemment que des prises en charge jeune majeur·e partielles soient proposées, ne comprenant qu'un hébergement, ou qu'une allocation d'un montant parfois dérisoire. C'est pourquoi il est important de préciser dans la demande quel type de prise en charge est attendu : hébergement, nourriture, accompagnement socio-éducatif, allocation, etc. Il est conseillé d'éviter de solliciter un « contrat jeune majeur·e » selon l'expression consacrée car elle donne aux ASE la possibilité de répondre par l'offre de prestations minimalistes (par exemple, par un simple hébergement). Mieux vaut donc demander une prolongation de prise en charge dont on précisera qu'elle doit être conforme à l'article L.221-1 du CASF (VOIR CI-APRÈS).

### B. LES CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR·E

#### → Les conditions légales

L'article L.221-1 du CASF créé par une loi de 2007 prévoit que l'aide sociale à l'enfance est « chargée » de la protection des majeur·e·s de moins de vingt-et-un ans « confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ». Cet article laisse donc présager qu'il s'agit d'une obligation pour l'aide sociale à l'enfance de prendre en charge les jeunes majeur·e·s se trouvant dans une telle situation. Cependant, l'article L.222-5 du CASF, également modifié en 2007, nuance la mission de l'ASE, en précisant que la protection des jeunes majeur·e·s est une possibilité mais nullement une obligation pour « les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

La loi prévoit donc la possibilité d'accorder une prise en charge aux jeunes ayant des difficultés d'insertion professionnelle, sociale, familiale ou éducative, et qui manquent de ressources et de soutiens familiaux. À première vue, la plupart des mineur·e·s

isolé·e·s étranger·e·s pourraient rentrer dans ces critères. Mais, à côté des critères prévus par la loi, d'autres conditions sont venues s'ajouter par la jurisprudence et par la pratique.

### → Les critères examinés par l'ASE

Dans la pratique, les critères examinés par le département et par l'ASE diffèrent des critères légaux. Si la rédaction de la loi laisse penser que ce sont les jeunes se trouvant le plus en difficulté qui doivent être pris en charge après leurs dix-huit ans, c'est plutôt le contraire qui se passe en pratique. Les départements et l'ASE se fondent, en plus des critères définis par les articles du CASF mentionnés ci-dessus, sur un arrêt du Conseil d'État du 26 février 1996 pour baser leurs décisions en matière de prise en charge jeune majeur·e sur d'autres critères. En effet, le Conseil d'État considère dans cet arrêt que la prise en charge jeune majeur·e n'étant qu'une possibilité offerte au département, celui-ci peut se baser sur d'autres critères que ceux de la loi pour opposer un refus, tels que l'absentéisme scolaire.

Parmi les critères les plus communément opposés aux jeunes on trouve : l'absence de projet professionnel sur le court terme, l'absence de sérieux dans le suivi de la formation, le non-respect du projet établi entre le/la jeune et l'ASE, l'absence de démarches engagées en matière de régularisation.

Il faut donc que les jeunes aient entrepris des démarches ouvrant une perspective d'obtention d'un titre de séjour (la demande d'asile entre dans ce cadre), et qu'ils/elles aient commencé une formation professionnelle – CAP, Bac Pro, apprentissage ou autres. La mention de l'existence d'une formation et de démarches pour un titre de séjour doivent clairement apparaître dans la demande de prise en charge jeune majeur·e et être étayées par des preuves : récépissé de demande de titre de séjour, certificat de scolarité, lettre de soutien d'un·e professeur·e, etc.

Par ailleurs, en cas de fragilités particulières des jeunes (santé, perturbations psychologiques, etc.), on en soulignera l'existence.

## C. LE « CONTRAT JEUNE MAJEUR·E »

On désigne couramment par l'expression « contrat jeune majeur·e » la prise en charge prolongée après 18 ans. Au moment de la demande, il est recommandé d'éviter de l'employer pour des raisons expliquées plus haut. Ce contrat, passé entre le département ou l'ASE et le/la jeune, fixe les modalités et la durée de la prise en charge en tant que majeur·e, et vise les objectifs à accomplir pour le/la jeune et l'ASE. Souvent les obligations des jeunes consistent à suivre avec sérieux leurs formations professionnelles, à être respectueux/ses du lieu d'hébergement fourni, etc. En conséquence, en cas d'absences répétées ou d'un comportement considéré comme « inconvenant », parfois aussi lors d'un changement d'orientation dans la formation, la prolongation de la prise en charge ne sera pas reconduite. La protection accordée aux jeunes majeur·e·s est donc très précaire, en ce qu'elle peut prendre fin à n'importe quel moment si l'ASE considère que les engagements du/de la jeune ne sont pas respectés.



**Exemple :** À Paris, beaucoup de contrats jeunes majeur·e·s sont conclus pour une durée de trois ou six mois. Ils peuvent également s'arrêter au terme d'une formation professionnelle (fin de CAP, etc.).



**ATTENTION !** L'ASE refuse de délivrer des prises en charge jeunes majeur·e·s aux demandeurs/euses d'asile car elle considère qu'ils/elles peuvent alors être hébergé·e·s en CADA et bénéficier de l'ATA (VOIR FICHE X « DEMANDER L'ASILE »).



## 2. QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

Ce n'est pas parce que la prise en charge par les ASE au delà de 18 ans est en principe facultative qu'elle ne peut pas être imposée par les tribunaux administratifs. En effet, dès lors qu'il est possible de démontrer que l'avenir des jeunes en dépend (intégration, autonomie économique, santé, obtention d'un titre de séjour), les juridictions administratives, saisies d'une demande d'annulation du refus (explicite ou implicite), peuvent l'imposer.

### A. LE REFUS DE PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR·E

#### → Refus oral

Souvent, les jeunes qui ont fait une demande de prolongation de prise en charge à la veille de leur majorité n'obtiennent aucune réponse, ou un refus oral de la part de leur éducateur/trice avec une explication plus ou moins détaillée des motifs de ce refus. Pour pouvoir le contester, il faut tout faire pour obtenir la preuve écrite. Dans une telle situation, si la première demande est restée orale ou s'il n'en existe pas de copie – quand elle a fait l'objet d'un écrit – on commence par l'envoi à l'ASE d'un courrier recommandé avec accusé de réception de demande de prise en charge jeune majeur·e. Cette démarche vise à obtenir une date claire de refus qui permettra d'engager un recours devant le tribunal administratif. Dans le courrier, il faut demander explicitement à ce que les motifs soient indiqués en cas de refus.



**ATTENTION !** Il y a refus implicite dès lors qu'aucune réponse de l'ASE n'est intervenue au terme d'une attente de deux mois après réception de la demande écrite initiale (l'accusé de réception faisant foi).

#### → Refus écrit avec ou sans motifs

Lorsque la demande de prise en charge jeune majeur·e a été faite par écrit, il y a plus de chance pour qu'une réponse soit envoyée par écrit. Toute décision administrative de refus doit en principe être accompagnée d'une motivation, afin de comprendre ses motifs et de pouvoir les contester devant le/la juge. Or, bien souvent, les décisions de refus de prise en charge jeune majeur·e ne comprennent pas de motifs, ou des motivations stéréotypées comme « votre projet professionnel n'est pas suffisamment abouti... ».

En cas d'absence de motifs, il faut aider le/la jeune à envoyer un nouveau courrier avec accusé de réception au/à la président·e du Conseil général, en demandant à ce que les motifs de la décision lui soient communiqués.

#### → Refus implicite

Un refus de contrat jeune majeur·e est une décision administrative. De façon générale en droit administratif, à partir du moment où une demande est faite à l'administration, celle-ci dispose de deux mois pour y répondre. En l'absence de réponse dans les deux mois, l'administration aura pris une décision implicite de refus.



**Exemple :** Le/la jeune envoie une demande de prise en charge jeune majeur·e par courrier avec accusé de réception le 3 février. Il/elle reçoit l'accusé de réception par l'administration le 6 février. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans les deux mois, une décision implicite de refus naîtra automatiquement. À partir du 6 avril, le/la jeune aura donc reçu un refus implicite de prise en charge jeune majeur·e.

## B. RECOURS CONTRE UN REFUS DE PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR-E

### → Le recours hiérarchique

En cas de refus de prise en charge jeune majeur-e, il est possible de faire un recours hiérarchique auprès du/de la Président-e du Conseil général du département concerné dans les deux mois à partir de la réception du refus (soit quatre mois après la preuve de l'envoi de la demande pour un refus implicite). Il faut alors aider le/la jeune à rédiger un courrier argumenté insistant sur le fait qu'il/elle remplit bien les conditions d'une prise en charge jeune majeur-e et démontrant la nécessité de cette prise en charge pour la construction de son avenir socioprofessionnel. Il faut, dans ce cas, appuyer la demande en y ajoutant des courriers de soutien d'associations, de professeur-e-s, et montrer que le/la jeune suit avec sérieux une formation. Même si, dans la plupart des cas, le recours hiérarchique n'est pas suivi de réponse, il reste utile pour passer au stade suivant - celui du tribunal administratif.



**ATTENTION!** Ce type de recours ne fonctionne qu'exceptionnellement. Il a encore moins de chance d'aboutir quand les études en sont au stade de l'apprentissage du français sans aucune formation professionnelle ou quand les résultats scolaires sont médiocres, ou encore en cas de petits ennuis d'ordre pénal, de gestes répétés d'indiscipline, d'absence de demande ou de perspective de titre de séjour. Il est conseillé de s'engager dans ces démarches pour toutes les situations moins fragiles ou bien si, malgré un parcours a priori peu prometteur, on peut invoquer des circonstances très particulières : maladies, personnalité fragile, risque de tomber dans un réseau de traite, ou autre.

### → Le recours contentieux

Avec ou sans recours hiérarchique préalable, il est possible d'engager un recours contentieux devant le/la juge administratif contre le refus de prise en charge jeune majeur-e dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus (ou à la suite de deux mois de silence de l'ASE). Le/la jeune pourra alors exercer un recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus. Il s'agit d'un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision administrative, fondé sur le fait que le refus de prolongation de prise en charge constitue une violation d'une règle de droit.

Ce recours met généralement plus de six mois à aboutir, c'est pourquoi il pourra être assorti en parallèle d'un référé-suspension contre cette même décision ; ce contentieux, qui aboutit en quelques jours, consiste en une demande de suspension de la décision de refus jusqu'au jugement du recours pour excès de pouvoir qui prend beaucoup plus de temps. Il permet la suspension de la fin de la prise en charge, et donc le prolongement de la prise en charge du/de la jeune jusqu'à l'issue du recours en excès de pouvoir. Il faut démontrer que les critères de la prise en charge jeune majeur-e sont bien remplis et invoquer l'urgence de la situation.



**Exemple :** L'urgence peut être caractérisée par le fait que le/la jeune a perdu son hébergement ou va le perdre de façon imminente, ou parce qu'il/elle ne peut plus suivre ses cours. Pour prouver l'urgence, une attestation de fin de prise en charge de l'ASE ou de fin d'hébergement de l'hôtel ou du foyer peuvent s'avérer particulièrement utiles.

Pour cette procédure, il est fortement recommandé de s'adresser à un-e avocat-e. Si son assistance n'est pas obligatoire, elle amplifie les chances de réussite. À tout le moins, il faut demander l'aide d'un-e juriste pour la rédaction des deux recours-référés et recours pour excès de pouvoir.

Son intervention est gratuite dans la mesure où l'on obtient l'« aide juridictionnelle », ce qui n'est pas garanti car l'accès à l'aide juridictionnelle est rendu plus difficile pour les étrangers en dehors des affaires concernant leur séjour. Pour ce faire, il est possible de s'adresser aux bureaux d'aide juridictionnelle ainsi qu'à différentes associations spécialisées, comme par exemple « Droits d'urgence », notamment lorsque l'aide juridictionnelle n'est pas accordée.



## 3. QUE FAIRE EN CAS DE MISE À LA RUE ?

Si le/la jeune voit sa prise en charge interrompue brutalement à sa majorité ou au terme d'une prolongation de prise en charge jeune majeur-e, il/elle perd simultanément son hébergement, et la totalité des ressources dont il/elle bénéficiait, et se retrouve alors le plus souvent à la rue, quand bien même il/elle serait scolarisé-e ou en train de suivre une formation. Cela compromet gravement ses chances de réussir - risque de décrochage scolaire, d'interruption d'un travail, mise en difficulté pour toute régularisation, etc. Il faut alors mener de front la recherche d'un hébergement et l'accompagnement dans diverses démarches d'accès aux droits.

## A. HÉBERGEMENT ET DOMICILIATION DES JEUNES MAJEUR-E-S

### → Dispositifs d'hébergement d'urgence

Dans tous les départements existent des dispositifs du Samu Social qui prennent en charge les personnes majeures de toutes nationalités, sans condition de séjour régulier.

Le 115, dispositif d'urgence du Samu social, héberge les personnes sans-abri pour une ou plusieurs nuits. Ce service peut être contacté directement par les jeunes ou par toute structure amenée à les soutenir sur tout le territoire. Les demandes d'hébergement d'urgence sont traitées selon les disponibilités, en centre d'hébergement d'urgence ou en prise en charge hôtelière, le plus souvent pour une nuit.

Il existe également des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), dont l'action est encadrée par l'article L.345-2 du CASF et la circulaire du 8 avril 2010. Dépendant du département, ils ont pour mission de fournir un hébergement et d'accompagner plus ou moins durablement les personnes suivies vers un logement adapté à leur situation. Les SIAO peuvent être contactés par les structures d'accompagnement des jeunes (et non par les jeunes eux/elles-mêmes) par téléphone, par mail ou par d'autres moyens, laissés à la discrétion des départements.



**Exemple :** En Seine-Saint-Denis, le SIAO peut être contacté via le remplissage d'un formulaire en ligne ; à Paris, il faut appeler par téléphone.

## —> Quelles autres possibilités d'hébergement ?

- Certains établissements scolaires peuvent proposer des places au sein de leurs internats pour les jeunes majeur·e·s scolarisé·e·s. Cet hébergement peut être pris en charge par le fond social de l'établissement, à la demande des jeunes et avec l'appui des structures qui les accompagnent.
- Les foyers de jeunes travailleurs/euses (FJT) sont accessibles pour deux ans maximum aux jeunes inscrit·e·s en formation professionnelle, ainsi qu'à ceux/celles qui cherchent ou ont obtenu un premier emploi. Il est indispensable d'être en situation régulière.
- Les foyers de travailleurs/euses (migrant·e·s ou non) peuvent accueillir plus ou moins formellement des jeunes. Il s'agit de logements sociaux, dont la plupart au niveau national sont gérés par les organismes ADOMA, COALLIA ou ADEF. Le logement est attribué, comme pour les FJT, sous forme d'un contrat de location. Obtenir une place est difficile et a un coût ; l'ouverture d'aide pour le logement (APL) pour les personnes en situation régulière peut être une solution pour financer ce logement. Une fois obtenu, l'hébergement est à durée indéterminée.
- Les particulier·e·s, enfin, peuvent héberger les jeunes une fois qu'ils/elles sont majeur·e·s. Ils peuvent également les domicilier (VOIR PLUS BAS).

## —> La domiciliation administrative

Il faut distinguer l'hébergement de la domiciliation. Avoir une adresse de domiciliation est une condition essentielle posée par l'administration pour de nombreuses démarches. Il ne s'agit pas nécessairement de l'adresse à laquelle le/la jeune est effectivement hébergé·e, mais de celle où peuvent lui être adressés les courriers relatifs à ses démarches. La domiciliation est régie par l'article L.264-2 du CASF.

- Il est possible de se faire domicilier par des particulier·e·s. Auquel cas, la preuve de la domiciliation sera apportée par une copie de la pièce d'identité de la personne hébergeant le/la jeune, ainsi que d'une attestation d'hébergement signée et datée et d'une facture ou quittance de loyer datant de moins de trois mois.
- Les CCAS (centres communaux d'action sociale), dépendant des mairies, peuvent également domicilier.
- Enfin, des organismes agréés par les préfetures peuvent assurer la domiciliation des jeunes dans différents domaines : asile, AME, demande de régularisation. Par exemple, l'association Emmaüs propose à Paris des domiciliations pour les demandes de régularisation. Il importe de se renseigner préalablement à toute demande sur le type de domiciliation proposée.



**ATTENTION!** Les CCAS et organismes agréés posent une condition de régularité du séjour : une personne en situation irrégulière ne peut être domiciliée par ces structures.

- Pour plus d'informations, consultez LA NOTE PRATIQUE DU GISTI « SANS-PAPIERS MAIS PAS SANS DROITS ». Pour en connaître les possibilités de régularisation du séjour VOIR FICHE IX « LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR ».

## —> L'ouverture des droits à la protection sociale

Durant sa prise en charge à l'ASE, le/la jeune s'est généralement vu ouvrir ses droits à la couverture maladie universelle (CMU). Ces droits sont valables un an, même si la prise en charge des jeunes s'interrompt entretemps. À l'expiration de l'année, deux cas de figure se présentent :

- Le/la jeune a un titre de séjour : il faut alors faire renouveler son inscription à la CMU. La CPAM envoie un courrier incluant la mention des pièces à fournir (qui peuvent varier selon les changements de domicile, d'activité, etc.) et le formulaire à renvoyer.
- Il/elle n'a pas de titre de séjour : il faut alors demande l'ouverture de l'AME (aide médicale d'état). Peuvent en bénéficier toutes les personnes en situation irrégulière présentes sur le territoire depuis plus de trois mois. La demande s'effectue auprès de la CPAM du lieu de résidence ; les jeunes n'ayant pas d'adresse fixe doivent, pour la demander, justifier d'une domiciliation.

Dans les deux cas, les dossiers peuvent être déposés directement à la CPAM ou envoyés par courrier.

## —> La demande de titre de séjour

Il n'est pas nécessaire d'être toujours à l'ASE pour demander un titre de séjour : le/la jeune peut effectuer une demande dès qu'il remplit les conditions prévues par le CESEDA (VOIR FICHE IX « LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR »). Le lien avec les nombreuses permanences de soutien aux personnes sans-papiers est essentiel, les jeunes étant souvent démuni·e·s face à la complexité et à la longueur des démarches à accomplir.

## B. LA CONDITION DE « SANS-PAPIERS »

Si cette condition administrative difficile prive les jeunes majeur·e·s d'un certain nombre de droits, il est important de connaître les droits dont ils bénéficient encore. Parmi eux :

- Le droit d'ouvrir un compte en banque et celui de déclarer ses revenus,
- Le droit de se marier ou de se pacser,
- Le droit à la justice (et à l'aide juridictionnelle mais de manière restreinte)





# AU TO NO MIE

MINORISOLETRAMER

Association loi 1901  
Identifiant SIREN 792 857 476  
Contact : [autonomie75@gmail.com](mailto:autonomie75@gmail.com)

Conception et rédaction :  
Anita Bouix et Clémence Lormier  
Suivi rédactionnel :  
AutonoMIE, InfoMIE  
Maquette, typographies et conception graphique :  
Sébastien Marchal  
Photographies :  
Sophie Gracia / [www.sophiegracia.net](http://www.sophiegracia.net)

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : [autonomie.75@gmail.com](mailto:autonomie.75@gmail.com)

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.